

ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE)  
DU 28 OCTOBRE 1982 <sup>1</sup>

**Offene Handelsgesellschaft in Firma Werner Faust  
contre Commission des Communautés européennes**

«Organisation commune des marchés des fruits et légumes:  
mesures de sauvegarde»

Affaire 52/81

Sommaire

1. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Fruits et légumes — Mesures de sauvegarde à l'importation de conserves de champignons — Règlement n° 1102/78 — Poursuite d'objectifs relevant de la politique commerciale commune — Admissibilité*  
(Traité CEE, art. 39, 40, § 3, al. 2, et 110; règlement de la Commission n° 1102/78)
2. *CEE — Relations extérieures — Principe de non-discrimination — Absence — Différence de traitement corrélatrice des opérateurs économiques communautaires — Admissibilité — Conditions*  
(Traité CEE, art. 40, § 3, al. 2)
3. *Politique commerciale commune — Modification des relations commerciales avec les pays tiers — Pouvoir d'appréciation des institutions communautaires — Protection de la confiance légitime — Limites*  
(Traité CEE, art. 113)

1. En adoptant le règlement n° 1102/78 portant mesures de sauvegarde à l'importation de conserves de champignons en provenance de pays tiers, la Commission n'était pas tenue, en vertu de l'article 40, paragraphe 3, du traité, de se limiter à poursuivre les objectifs énoncés à l'article 39 du traité, mais pouvait aussi chercher à atteindre des objectifs relevant de la politique du commerce extérieur.
2. Il n'existe pas dans le traité de principe général obligeant la Commu-

nauté, dans ses relations extérieures, à consentir à tous égards un traitement égal aux différents pays tiers. Si une différence de traitement entre pays tiers n'est pas contraire au droit communautaire, on ne saurait non plus considérer comme contraire à ce droit une différence de traitement entre opérateurs économiques communautaires qui ne serait qu'une conséquence automatique des différents traitements accordés aux pays tiers avec lesquels ces opérateurs ont noué des relations commerciales.

<sup>1</sup> — Langue de procédure: l'allemand.

3. Les institutions communautaires disposant d'une marge d'appréciation lors du choix des moyens nécessaires pour la réalisation de leur politique commerciale, les opérateurs économiques ne sont pas justifiés à placer leur confiance légitime dans le maintien d'une situation existante qui peut être modifiée par des décisions prises par ces institutions dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation.

Dans l'affaire 52/81,

OFFENE HANDELSGESELLSCHAFT IN FIRMA WERNER FAUST, Hambourg, représentée par M<sup>es</sup> H. W. Samuel, G. Horeis, D. Mankowski, K.-D. Quack et J. D. Hisam, du barreau de Hambourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>c</sup> E. Arendt, 34 B, rue Philippe-II,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. M. Hilf, membre de son service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. O. Montalto, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande en dommages et intérêts au sens de l'article 215, alinéa 2, du traité CEE,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. A. O'Keefe, président de chambre, G. Bosco et T. Koopmans, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn  
greffier: M. P. Heim

rend le présent